

**DECISION N°2019-L0059/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ORDRE DES INGENIEURS EN GENIE CIVIL du Burkina Faso (OIGC-BF) contre l'avis d'appel international à manifestation d'intérêts pour la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2019 de l'ORDRE DES INGENIEURS EN GENIE CIVIL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa PORGO, Secrétaire à l'Information de l'Ordre des Ingénieurs;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angeline ZONGO/GUIGMA, PRM de ABNORM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'avis d'appel à la manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêts pour la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2508 du mardi 12 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 février 2019; que l'ORDRE DES INGENIEURS EN GENIE CIVIL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **Sur les faits :**

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) a lancé l'avis d'appel international à manifestation d'intérêts pour la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai ;

l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil conteste cet avis et soutient que l'agrément exigé dans l'avis en vue de l'évaluation du candidat est l'agrément dans le domaine de l'architecture ; que pourtant, le code de l'urbanisme et de la construction qui organise et règlemente les domaines de l'urbanisme et de la construction notamment en ses articles 29, 30, 41 et 42 précisent clairement les domaines d'interventions réservés aux architectes et ceux réservés aux ingénieurs en bâtiment ; que conformément aux articles précités, les études techniques relèvent de l'ingénierie du bâtiment et non de l'architecture ; qu'au regard de ce qui procède, il sollicite de l'ORD de prendre les dispositions qu'il lui plaira pour exiger que les études techniques des projets cités en objet soient exécutés par des bureaux d'études d'ingénieurs pouvant justifier d'un agrément d'ingénieur du bâtiment et d'une inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil conteste la régularité de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêts pour la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai pour avoir englobé à la fois des missions d'architecte et des missions d'ingénieurs ;

considérant que la représentante de l'ABNORM a noté qu'ils ont été accompagnés par le ministère en charge de l'habitat dans l'élaboration dudit avis ; que cependant, elle ne trouve pas d'inconvénient à séparer les deux missions si la loi l'exige ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dispositions des articles 41 et 42 du Code de l'urbanisme et de l'habitat obligent à séparer les missions d'architecte et celles de l'ingénieur conseil ; qu'au regard de ces dispositions pertinentes, il sied de renvoyer l'autorité contractante à s'y conformer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ORDRE DES INGENIEURS EN GENIE CIVIL est recevable;**

**-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ORDRE DES INGENIEURS EN GENIE CIVIL est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmer l'avis d'appel international à manifestation d'intérêts pour la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 février 2019

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*